

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accés, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-035 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 15 juillet 2025 15:54:31
Pièces jointes : [035-document.pdf](#)
[035-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-035

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 26 juin 2025, dont le but est d'obtenir une copie de l'entente de transaction-quittance relative au départ volontaire de monsieur Denis Dolbec à titre de régisseur et de président de la RACJ le 21 mai 2025.

Nous vous transmettons copie du document visé par votre demande, dans lequel les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

TRANSACTION ET QUITTANCE

Entre
MONSIEUR DENIS DOLBEC

Et
LE SECRÉTARIAT AUX EMPLOIS
SUPÉRIEURS (le SES), ici représenté
par MADAME BRIGITTE PELLETIER,
secrétaire générale associée

Et
LA RÉGIE DES ALCOOLS DES
COURSES ET DES JEUX (la RACJ), ici
représentée par MADAME LOUISE VIEN,
régisseuse et présidente par intérim

ATTENDU QUE monsieur Denis Dolbec a été nommé régisseur et président de la RACJ par le décret numéro 961-2020 du 16 septembre 2020, à compter du 16 novembre 2020;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Dolbec comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;



ATTENDU QUE l'engagement de monsieur Dolbec peut prendre fin par démission, destitution ou à l'échéance;

ATTENDU QUE l'engagement de monsieur Dolbec prévoit une allocation de transition à l'échéance de son mandat;

ATTENDU QUE le solde des vacances non écoulées de monsieur Dolbec, au moment de son départ volontaire, doit également lui être remboursé.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente transaction et quittance;

2.

3. Le SES s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour qu'un montant de 80 892 \$ soit versé à monsieur Dolbec, en un seul versement, dans les 60 jours de la présente entente;

4. Le SES s'engage également à effectuer les démarches nécessaires pour que le solde des vacances non écoulées de monsieur Dolbec au moment de son départ volontaire lui soit remboursé, en un seul versement, dans les 60 jours de la présente entente;

5.

6.

7.

8.

9.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à

_____, le _____

Québec, le 20 MAI 2025

ORIGINAL SIGNÉ

Monsieur Denis Dolbec

ORIGINAL SIGNÉ

Madame Brigitte Pelletier
Pour le Secrétariat aux emplois supérieurs

Québec, le 21 mai 2025

ORIGINAL SIGNÉ

Madame Louise Vien
Pour la Régie des alcools, des courses
et des jeux

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).